

Le guide pratique d'une Pension militaire d'invalidité

GSBdD

Groupement de soutien des bases de défense (terre, air, mer)

et

les organismes assimilés

- gendarmerie,
- légion étrangère,
- brigade des sapeurs pompiers de Paris.

MARS 2013

Editorial

La réforme de la chaîne pensions fait partie de la modernisation de la gestion des ressources humaines engagée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) par le comité de suivi éponyme du 12 décembre 2007.

Les groupements de soutien des bases de défense et les organismes assimilés ⁽¹⁾ sont désormais, **LE** maillon incontournable de cette chaîne pour les militaires en activité de service, quel que soit leur statut (de carrière, sous-contrat, réserviste, commissionné,...).

La nouvelle chaîne doit reposer sur des professionnels formés à cette nouvelle fonction : la constitution du dossier de pension militaire d'invalidité.

Ce guide a été élaboré pour vous aider dans cette nouvelle mission.

Il est constitué :

- ▶ d'une présentation synthétique des acteurs et de la procédure de traitement d'une demande de pension militaire d'invalidité
- ▶ d'une aide à la constitution des dossiers de demande de pension d'invalidité.

(1) concernent la gendarmerie, la légion étrangère et la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Sommaire

Le rôle du GSBdD et des organismes assimilés (la gendarmerie, la légion étrangère et la brigade des sapeurs pompiers de Paris)	Page 2
▶ La constitution du dossier de pension militaire d'invalidité	
▶ Le suivi du dossier de pension militaire d'invalidité	
Les acteurs de la chaîne pension et leur rôle	Page 4
La procédure de traitement d'une pension militaire d'invalidité	Page 8
La demande de pension	Page 9
▶ Les différents types de demandes de pension militaire d'invalidité	
▶ Les pièces à joindre à une demande de pension	
Référence des documents	Page 13
Contacts	Page 15

Le rôle du GSBdD et des organismes assimilés

Dans la constitution du dossier de PMI

1 Il réceptionne la demande de pension qui lui est transmise par l'autorité hiérarchique du militaire et adresse un accusé de réception au militaire qui formule la demande de pension.

2 Il vérifie :

A propos de la demande de pension

- qu'elle est renseignée par le militaire et qu'il a précisé la ou les infirmités à examiner :
 - soit en la ou les mentionnant sur la demande
 - soit en joignant, sous pli confidentiel médical, un certificat médical d'un praticien (militaire ou civil ; spécialiste ou généraliste), qui précisera les affections à expertiser.
- qu'elle est signée.

A propos de la date de dépôt

- qu'elle est apposée* par la première autorité ou service qui réceptionne la demande.
- En effet, si une pension est concédée, son point de départ sera fixé à la date d'enregistrement ou de dépôt de la demande.

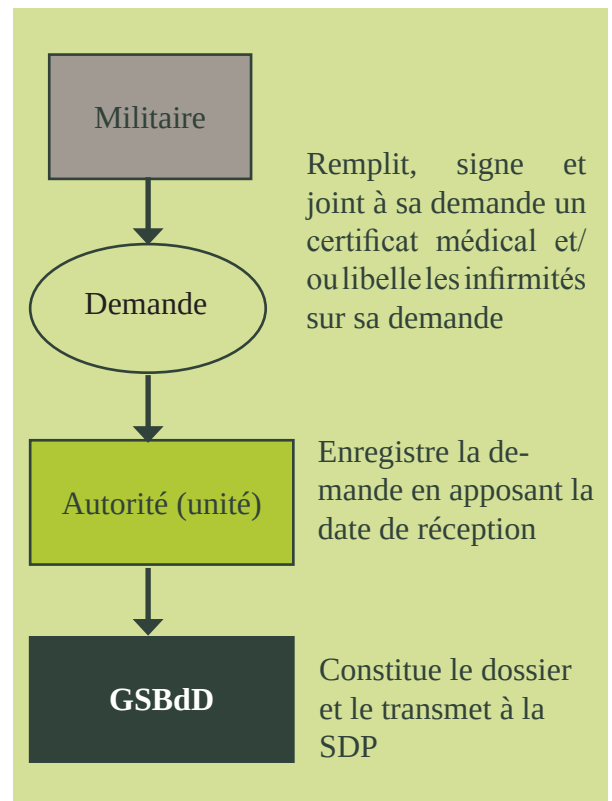
Si aucune date n'a été apposée, le GSBdD joindra au dossier qu'il aura constitué, le bordereau par lequel l'organisme lui aura envoyé la demande. En effet, à défaut de date d'enregistrement, la date de ce bordereau sera retenue comme point de départ d'une éventuelle pension.

**à quel qu'endroit que ce soit sur celle-ci ou dans le cadre prévu à cette effet si l'imprimé mis à disposition est utilisé.*

3 Il constitue le dossier en réunissant les pièces administratives et médicales (cf. annexe).

4 Il transmet le dossier complet à la :

Sous-direction des pensions
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1



► La procédure appliquée est identique lorsque le militaire est hospitalisé ou que son état de santé le met dans l'impossibilité de déposer lui-même une demande : c'est l'hôpital militaire, ou le commandant de formation administrative (dès lors que le militaire séjourne dans un hôpital civil), qui adressent la demande au GSBdD de rattachement qui constitue le dossier de la même façon.

Les formulaires de demandes de pension d'invalidité sont également disponibles sur le site Intranet du SGA dans les "espaces métier" : Ressources humaines/Couverture et prévention/Militaires/Couverture/Pensions militaires d'invalidité (PMI)/Imprimés de demande de pension d'invalidité.

Le rôle du GSBdD et des organismes assimilés

Dans le suivi du dossier de PMI

Le GSBdD peut avoir à produire des pièces complémentaires sur demande de la sous-direction des pensions.

Il lui appartient de traiter ces sollicitations dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder l'obtention éventuelle d'un droit.

Le GSBdD a également en charge d'informer la SDP de tout changement dans la situation d'un militaire ayant déposé une demande, à savoir :

- changement d'adresse civile
- changement d'affectation même si la nouvelle unité reste rattachée à la même GSBdD
- départ en OPEX avec la durée prévue du séjour
- départ de l'armée, pour quelles que raisons que ce soient, avec ou sans droit à pension militaire de retraite.

Les militaires radiés des cadres ou des contrôles souhaitant déposer une demande après avoir quitté le service, ne relèvent plus des GSBdD mais des services de l'Office national des anciens combattants, territorialement compétent (ONAC) en fonction de leur domicile.

Pour contacter l'un des ONAC :
[www.onac-vg.fr/rubrique carte de France](http://www.onac-vg.fr/rubrique%20carte%20de%20France)

Les acteurs de la chaîne pension et leur rôle

Ce sont :

- ▶ **le demandeur**
- ▶ **l'unité**
- ▶ **le GSBdD ou l'organisme assimilé**
- ▶ **la sous-direction des pensions/Centres d'expertise médicale et de commissions de réforme (SDP et CEMCR)**
- ▶ **le service des retraites de l'Etat (SRE).**

Le demandeur

Tous les militaires en activité de service relèvent désormais d'un GSBdD ou d'un organisme assimilé pour la constitution de leur dossier de pension militaire d'invalidité.

Ce sont :

- ▶ les militaires de carrière
- ▶ les militaires sous-contrat
- ▶ les militaires commissionnés
- ▶ les militaires engagés à servir dans la réserve opérationnelle
- ▶ les volontaires
- ▶ les réservistes

Seul le militaire a le pouvoir de déposer une demande de pension militaire d'invalidité (PMI), à 2 exceptions près :

- ▶ s'il est médicalement dans l'impossibilité de le faire lui-même (coma, par exemple). Il appartient alors, s'il est dans un hôpital militaire, au médecin chef de cet hôpital d'initier une demande en lieu et place du militaire. S'il est dans un hôpital civil, il revient à l'unité d'initier la demande.
- ▶ s'il est sous tutelle ou curatelle. C'est au représentant légal d'effectuer cette démarche.

Une demande peut être déposée à tout moment, quelle que soit la date de constatation de l'infirmité.

L'unité

- ▶ réceptionne la demande
- ▶ l'enregistre en apposant la date de dépôt par le militaire
- ▶ la transmet au GSBdD ou à l'organisme assimilé dont dépend le militaire.

Le GSBdD ou l'organisme assimilé

Il a en charge l'administration générale du soutien des militaires en activité de service. A ce titre, sa mission est :

- ▶ d'adresser un accusé de réception de sa demande au militaire
- ▶ de constituer le dossier de pension militaire d'invalidité en réunissant les pièces tant médicales qu'administratives en relation avec le(s) fait(s) générateur(s), objet de la demande du militaire
- ▶ de transmettre le dossier complet, dans les meilleurs délais, à la SDP.

Le militaire doit communiquer

- ▶ au GSBdD ou à l'organisme assimilé dont il dépend
 - ▶ ou à la SDP
- tout changement d'adresse ou de situation et tout départ en OPEX en vue de prendre en compte cette donnée dans le traitement de son dossier.

Les acteurs de la chaîne pension et leur rôle

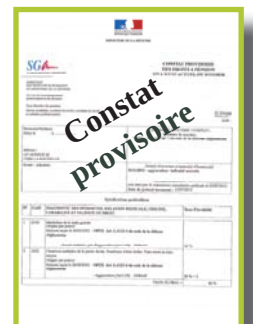
La SDP (Sous-direction des pensions) et le CEMCR (Centre d'expertise médicale et commissions de réforme)

Les différentes étapes du traitement des demandes de PMI sont les suivantes :

- 1** La SDP vérifie et complète le dossier du militaire et transmet le dossier pour **expertise médicale** au CEMCR. Elle peut également demander des pièces complémentaires au GSBdD ou à l'organisme assimilé de rattachement.
- 2** Le CEMCR organise la ou les expertises nécessaires.
Le militaire reçoit alors une convocation chez un médecin désigné. Si le militaire est médicalement intransportable, l'expertise sera diligentée sur le lieu de résidence ou d'hospitalisation de celui-ci. A réception du rapport médical, le médecin du CEMCR émet un avis sur le taux, le libellé et la relation avec le service des infirmités concernées.
Le CEMCR transmet les rapports et avis à la SDP.
- 3** La SDP élabore le **constat provisoire**, qui permet au militaire de savoir si son ou ses infirmités sont indemnissables et à quel taux.
Après avoir saisi ou non la commission consultative médicale, la SDP transmet ce constat au militaire en lui demandant **d'opter dans un délai de 15 jours** :
 - ▶ soit pour l'agrément des éléments du constat provisoire, le militaire se réservant la possibilité d'engager une instance contentieuse à réception de la décision définitive.
 - ▶ soit pour la saisine de la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (CRPMI). 2 choix s'offrent alors au militaire :
 - la CRPMI statue sur dossier
 - ou le militaire souhaite être entendu par la CRPMI. Il sera alors convoqué **15 jours francs** avant la date de la réunion de la CRPMI.



Doc. 2



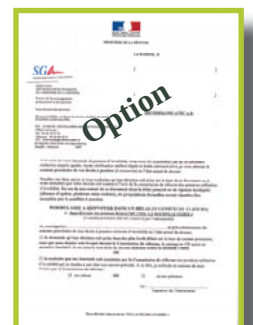
Doc. 3



Doc. 5

Le militaire conserve également, dans ce cas, la possibilité d'engager une instance devant la juridiction des pensions, à l'issue de la procédure.

Il revient au CEM/CR de réunir la CRPMI. **Le procès verbal de cette commission** est ensuite adressé au militaire par la SDP.



Doc. 4

Les acteurs de la chaîne pension et leur rôle

4

A l'issue de cette étape, la SDP :

- ▶ élabore une décision de rejet
- ▶ ou élabore une proposition de pension qu'elle adresse au service des retraites de l'Etat, sous forme de fiche descriptive des infirmités.



Doc. 6



Doc. 7

5

Après concession de la pension par le SRE, la SDP notifie au militaire la fiche descriptive des infirmités.

Dans le cas où le droit à pension n'est pas ouvert, la SDP notifie la décision de rejet.

Lorsqu'une pension est accordée, 2 documents sont notifiés au militaire :

- ▶ le titre de pension édité par le ministère de l'économie et des finances qui précise le montant de la pension
- ▶ la fiche descriptive des infirmités relevant du le ministère de la défense qui précise le libellé, le taux et l'origine de chaque infirmité. Cette fiche ouvre droit aux soins gratuits pour les seules infirmités pensionnées ; les affections non mentionnées relèvent du régime de sécurité sociale auquel est rattaché le militaire. C'est la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui a en charge le remboursement des soins et appareillages liées à une infirmité pensionnée.

Pour obtenir un carnet de soins médicaux gratuits :

Par courrier :

Caisse Nationale Militaire
de Sécurité Sociale
Service des soins gratuits
247 avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

Par téléphone : 04.94.16.96.20

Par mail : CNMSS/Ancien combattant/Mes droits et démarches/Le carnet de soins médicaux gratuits/
Nous contacter par e-mail
(remplir le formulaire de contact).

Les notifications, tant des décisions de rejet que des documents relatifs à une pension militaire d'invalidité précisent les coordonnées du tribunal compétent et le délai de recours contentieux, fixé à 6 mois pour la métropole et à 8 mois pour l'étranger.

Les acteurs de la chaîne pension et leur rôle

Le CEMCR (Centre d'expertise médicale et commissions de réforme)

Le CEMCR compétent est déterminé par le lieu d'implantation de l'unité du militaire ou, sur demande, de son domicile.

CEM/CR	NOM	Adresse	Tél	Fax	Mail
TOURNAI	CEM/CR	11 rue de la Liberté 4000 TOURNAI (BELGIQUE)	Tél : 03 27 22 22 22 Fax : 03 27 22 22 22		mail : ccmcr.tournaib@army.be
TOULOUSE	CEM/CR	11 rue de la République 31000 TOULOUSE	Tél : 05 61 72 22 22 Fax : 05 61 72 22 22		mail : ccmcr.toulouse@army.be
PARIS	CEM/CR	21 rue de la République 75002 PARIS	Tél : 01 44 41 22 22 Fax : 01 44 41 22 22		mail : ccmcr.paris@army.be
RENNES	CEM/CR	11 rue de la République 35000 RENNES	Tél : 02 99 22 22 22 Fax : 02 99 22 22 22		mail : ccmcr.rennes@army.be
LYON	CEM/CR	11 rue de la République 69000 LYON	Tél : 04 78 22 22 22 Fax : 04 78 22 22 22		mail : ccmcr.lyon@army.be
METZ	CEM/CR	11 rue de la République 57000 METZ	Tél : 03 87 22 22 22 Fax : 03 87 22 22 22		mail : ccmcr.metz@army.be
LA ROCHELLE	CEM/CR	11 rue de la République 17000 LA ROCHELLE	Tél : 05 47 22 22 22 Fax : 05 47 22 22 22		mail : ccmcr.la-rochelle@army.be
BORDEAUX	CEM/CR	11 rue de la République 33000 BORDEAUX	Tél : 05 57 22 22 22 Fax : 05 57 22 22 22		mail : ccmcr.bordeaux@army.be
BOULOGNE	CEM/CR	11 rue de la République 63000 BOULOGNE	Tél : 03 27 22 22 22 Fax : 03 27 22 22 22		mail : ccmcr.boulogne@army.be
STRASBOURG	CEM/CR	11 rue de la République 67000 STRASBOURG	Tél : 03 88 22 22 22 Fax : 03 88 22 22 22		mail : ccmcr.strasbourg@army.be
CLERMONT	CEM/CR	11 rue de la République 63000 CLERMONT	Tél : 04 77 22 22 22 Fax : 04 77 22 22 22		mail : ccmcr.clermont@army.be
DIJON	CEM/CR	11 rue de la République 21000 DIJON	Tél : 03 80 22 22 22 Fax : 03 80 22 22 22		mail : ccmcr.dijon@army.be
LEZ-TOULOUSE	CEM/CR	11 rue de la République 31000 LEZ-TOULOUSE	Tél : 05 61 72 22 22 Fax : 05 61 72 22 22		mail : ccmcr.lez-toulouse@army.be
LA ROCHELLE	CEM/CR	11 rue de la République 17000 LA ROCHELLE	Tél : 05 47 22 22 22 Fax : 05 47 22 22 22		mail : ccmcr.la-rochelle@army.be

Doc. 8

Les CEMCR sont localisés par secteur géographique dans les villes d'Ajaccio, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse et Tours.

S'agissant des militaires stationnés en Outre-mer ou à l'étranger, ils dépendent du CEMCR de La Rochelle et leur dossier est examiné d'office par la CRPMI, sans qu'il soit besoin qu'ils en fassent la demande expresse.



© Conception graphique et mise en page : SGA/DRH-MD/SA3P/P/CEC/Mikaël Bernier/octobre 2012

Le SRE (service des retraites de l'Etat) situé à Nantes

Cet organisme, relève du ministère de l'économie et des finances.

La SDP adresse au SRE les propositions de pension.

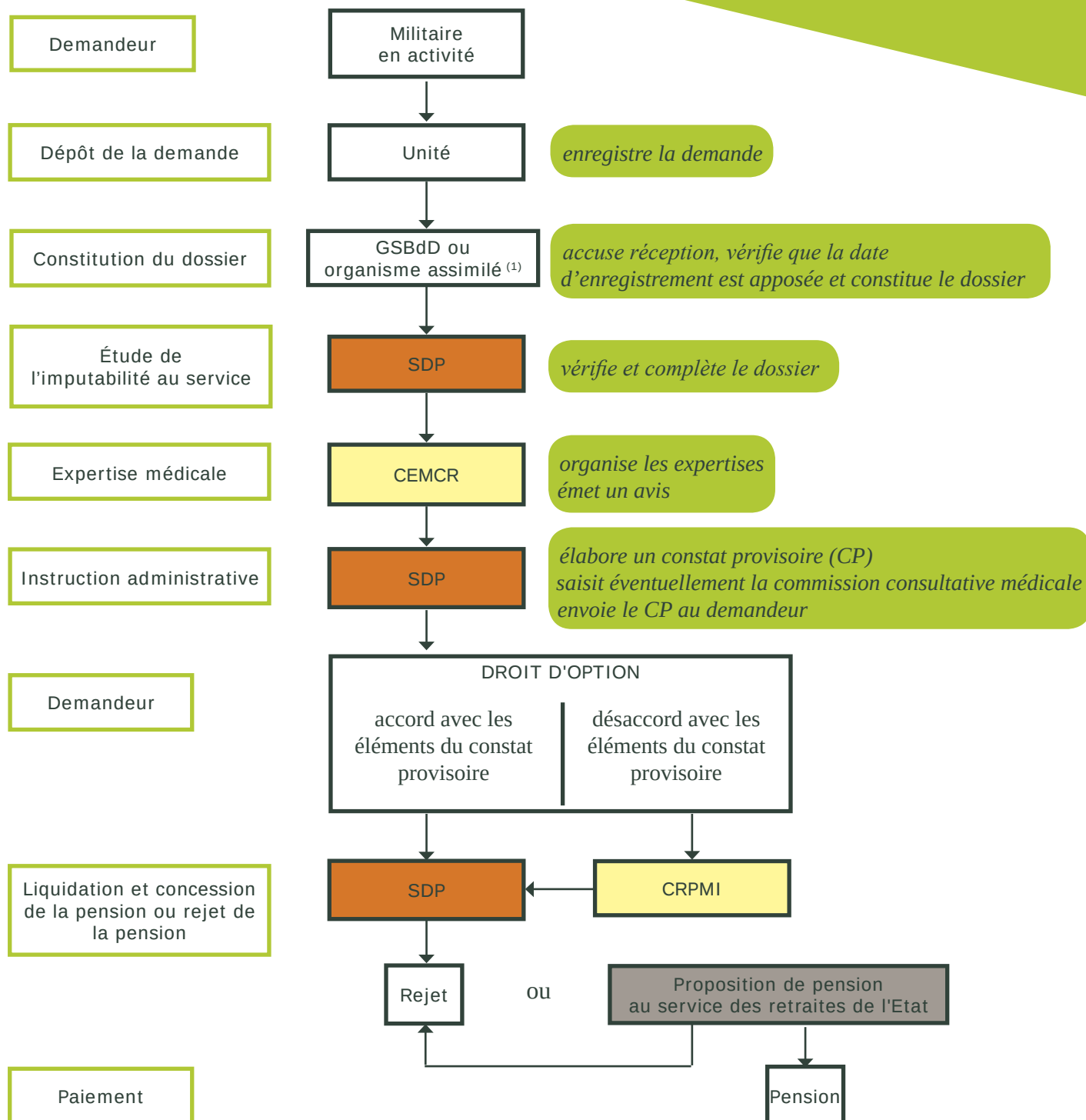
Le SRE :

- agréée cette proposition et émet un titre de pension qui est adressé au militaire directement par le service payeur
- ou peut solliciter un complément d'étude
- ou peut rejeter la proposition.

Dans les 2 derniers cas, la SDP réexamine le dossier et peut soit le présenter à nouveau au SRE soit prendre une décision de rejet.

Dès lors qu'une pension est accordée, le militaire reçoit une déclaration de mise en paiement du trésorier payeur. Il doit retourner ce document le plus rapidement possible afin d'éviter tout retard dans le versement de sa pension.

La procédure de traitement d'une PMI



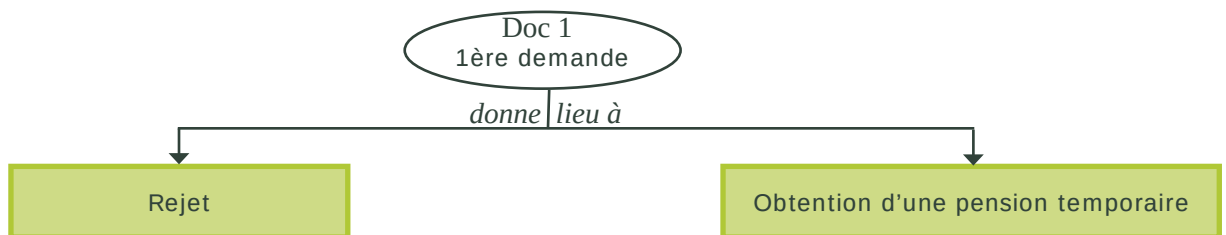
Pour en savoir plus sur les différentes phases de traitement d'une demande de pension d'invalidité, consulter la circulaire n°230125/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 12 février 2010.

(1) Les organismes assimilés concernent les militaires de la gendarmerie, de la légion étrangère et de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

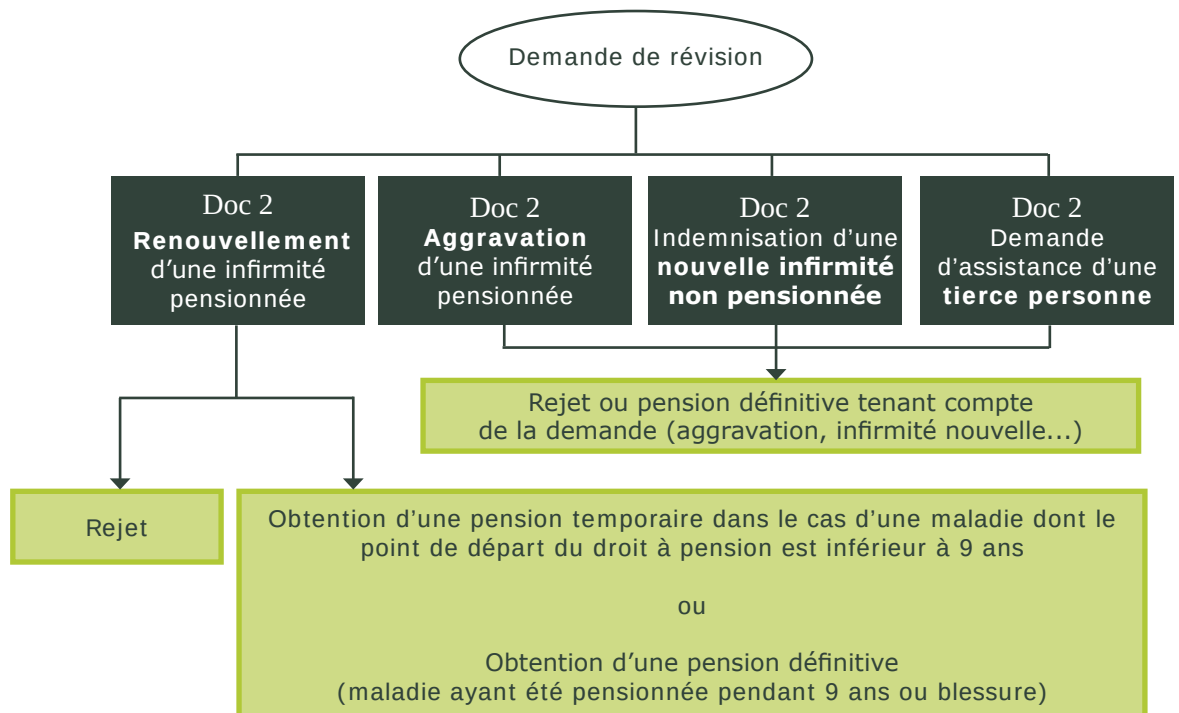
La demande de pension

Les différents types de demandes de pension militaire d'invalidité

1 - Le militaire n'est pas titulaire d'une pension d'invalidité

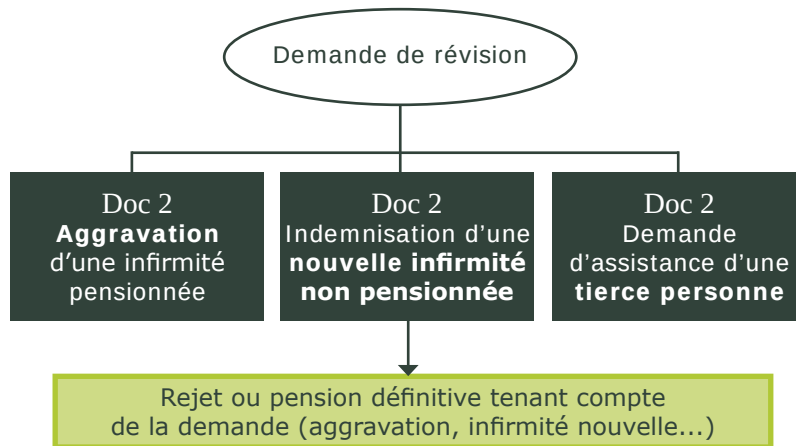


2 - Le militaire est titulaire d'une pension d'invalidité à titre temporaire

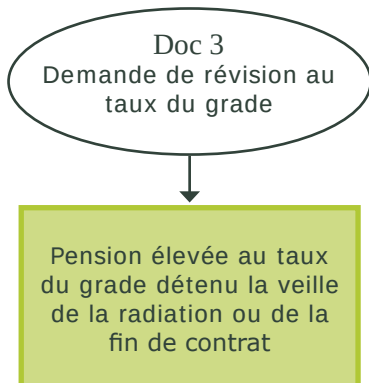


La demande de pension

3 - Le militaire est titulaire d'une pension à titre définitif



4 - Le militaire est titulaire d'une pension temporaire ou définitive et il quitte l'armée, avec ou sans droit à pension de retraite



5 - Le militaire est radié des cadres et a déjà demandé à bénéficier de l'élévation de sa pension au taux du grade.

Dès lors qu'il souhaite déposer une demande de révision de sa pension d'invalidité (doc.2), il l'adresse au service départemental de l'office national des anciens combattants compétent (doc.5).

6 - La majoration pour enfants dans le cadre de la pension militaire d'invalidité

A tout moment, un militaire, titulaire d'une pension militaire d'invalidité temporaire ou définitive, peut déposer **une demande de majoration pour enfant** (doc.4).

Toutefois, cette majoration n'est pas cumulable avec les prestations familiales. Si le montant de la majoration pour enfant au titre de la pension est supérieur à celui des prestations familiales, seule la différence est perçue par le militaire.

La majoration est versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Mais dans le cas d'un enfant infirme, ce droit peut être prorogé au-delà de cet âge, sur demande.

La demande Pièces à joindre

Les pièces à joindre à la demande de pension par le GSBdD ou l'organisme assimilé

		1ère demande	Renouvelle- ment	Aggrava- tion	Infirmité nouvelle	Taux du grade	Article L.18
Etat civil	Copie de la carte d'identité en cours de validité Ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille	X					
	Jugement de tutelle ou curatelle et certificat de non-recours	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Pièces administratives	Demande de pension	X	X	X	X	X	X
	ESS	X	X	X	X	X	X
	Carte du combattant	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Fiche descriptive des infirmités		X				
	Rapport circonstancié et ERC	X		X ⁽²⁾	X		
	Relevé des indisponibilités ou états d'absence	X		X	X		
Accident de sport	Note de service + liste des participants programmant l'activité ou ordre de service individuel	X		X ⁽²⁾	X		
	Extrait du journal du club (CSA ou club civil)	X		X ⁽²⁾	X		
	Carnet de sauts	X		X ⁽²⁾	X		
	Licence (CSA ou club civil)	X		X ⁽²⁾	X		
Accident de trajet/ circulation/ covoiturage	Document précisant la position du militaire	X		X ⁽²⁾	X		
	Procès-verbal de gendarmerie, de police, ou constat amiable	X		X ⁽²⁾	X		
	Plan de l'itinéraire	X		X ⁽²⁾	X		
	Déclaration sur l'honneur en cas de responsabilité d'un tiers  Doc. 9	X		X ⁽²⁾	X		
	Ordre de mission si nécessaire	X		X ⁽²⁾	X		
	Déclaration de co-voiturage	X		X ⁽²⁾	X		

(1) à produire uniquement si n'a pas encore été communiquée à la SDP lors d'une demande précédente

(2) à produire uniquement si l'aggravation demandée est dû à un fait nouveau (nouvel accident...)

La demande Pièces à joindre

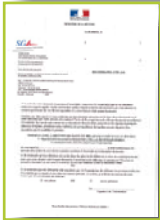
Les pièces à joindre à la demande de pension par le GSBdD ou l'organisme assimilé (suite)

		1ère demande	Renouvellement	Aggravation	Infirmité nouvelle	Taux du grade	Article L.18
Pièces médicales	Livret médical avec les pièces annexées	X		X	X		X
	Certificat médical précisant les infirmités à expertiser	X		X	X		X
	Toutes pièces se rapportant à l'infirmité (billet d'hôpital, d'infirmerie, compte rendu d'examens...) depuis sa 1ère constatation	X		X	X		X
	Pièces justificatives de rente ou versement d'un capital au titre de l'infirmité demandée	X		X	X		X
Réserviste	Copie de la convocation avec dates de début et de fin de période	X		X ⁽²⁾	X		
Radiations nucléaires	Relevés dosimétriques	X			X		
Indemnité de soins aux tuberculeux	Certificat médical du pneumologue agréé départemental ⁽³⁾	X		X	X		
	Certificat médical de suivi	X	X	X	X		X

(2) à produire uniquement si l'aggravation demandée est dû à un fait nouveau (nouvel accident...)

(3) pour connaître la liste des pneumologues agréés par département, consulter le site www.ars.sante.fr

		Demande de majoration pour enfant ou pour enfant infirme avant 18 ans	Demande de majoration pour enfant infirme à compter de 18 ans
Etat civil	Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant	X	X
	Si enfant adopté : jugement d'adoption	X	X
	Si enfant protégé : Jugement de tutelle ou curatelle et le certificat de non-recours	X	X
	Si enfant naturel reconnu : extrait d'acte de naissance de l'enfant avec la mention de reconnaissance par le titulaire de la pension	X	X
Pièces administratives	Demande de majoration pour enfant	X	X
	Carte d'invalidité de l'enfant avec période de validité en cours ou définitive		X
	Bulletins de salaire de l'enfant (année en cours + année précédente)		X
Pièce médicale	Certificat d'un médecin précisant le handicap et la date d'apparition		X

Document 1		Demande au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : - 1ère demande - le renouvellement - la prise en compte d'une aggravation ou d'une infirmité nouvelle - la majoration tierce personne - la majoration pour enfants
Document 2		Convocation en expertise.
Document 3		Constat provisoire.
Document 4		Lettre d'option accompagnant le constat provisoire pour le passage éventuel en commission de réforme PMI.
Document 5		Procès-verbal de la commission de réforme PMI.
Document 6		Décision de rejet.

Document 7		Réseau des CEMCR.
Document 8		Déclaration sur l'honneur en cas d'accident imputable à un tiers.

Vous voulez joindre la sous-direction des pensions

Plateforme téléphonique

05 46 50 23 37

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00

Le vendredi de 8h30 à 16h00

Mèl

sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr

Adresse

Sous-direction des pensions

17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Demandes de pension

IntraSga

**Ressources humaines/Couverture et prévention des risques/
Militaires/ Couverture/Pensions militaires d'invalidité (PMI)/
Imprimés de demande de pension d'invalidité.**

Renseignements obligatoires

Adresse civile

Adresse militaire

Téléphone personnel ou professionnel | | | | | | | | | | Portable | | | | | | | | | |

[illegible]

Tout changement de coordonnées doit être signalé à la sous-direction des pensions le plus rapidement possible.

SITUATION MILITAIRE

Lieu de recrutement |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Classe |_|_|_|_|_|

[illegible]

Dernière unité à laquelle vous avez appartenu (préciser) :

☐ Terre ☐ Air ☐ Mer ☐ Gendarmerie ☐ Services communs

Mutation prévue ☐ Oui ☐ Non A compter du

Futur lieu d'affectation |

Etes-vous titulaire de la carte du combattant ? ☐ Oui ☐ Non *(Joindre une copie)*

A QUEL TITRE DEMANDEZ-VOUS DROIT A PENSION

☐ Militaire du temps de paix ☐ Militaire en opérations extérieures

☐ Victime d'actes de terrorisme depuis 1982 ☐ Autres, préciser :

1^{ERE} DEMANDE OU INFIRMITE NOUVELLE

Quelle(s) infirmité(s)² souhaitez-vous faire expertiser ? Précisez la date et le lieu géographique d'apparition de votre (vos) blessure(s) ou maladie(s) **(Renseignement obligatoire + joindre un certificat médical)**

.....

.....

.....

.....

.....

RENOUVELLEMENT

☐ **Je sollicite le renouvellement de ma pension** (Joindre la copie de la fiche descriptive des infirmités)
Préciser quelle(s) infirmité(s) :

.....

.....

.....

.....

AGGRAVATION

☐ Je sollicite l'examen de mes droits pour l'aggravation d'une ou plusieurs infirmité(s) déjà pensionnée(s).
Préciser la ou les infirmités visées (*Joindre obligatoirement un certificat médical*)

² Blessure(s) ou maladie(s)

TIERCE PERSONNE

- ☐ **Je sollicite le bénéfice de la majoration de la tierce personne.** En effet la ou les infirmités pour laquelle ou pour lesquelles je suis pensionné(e) me mette(nt) dans l'impossibilité de faire seul(e) les actes essentiels de la vie courante.

Je prends note du fait que cette majoration sera suspendue en cas d'hospitalisation

REVISION TAUX DU GRADE – MAJORATION POUR ENFANTS

- ☐ **Je demande la révision de ma pension au taux du grade** (*Joindre obligatoirement une copie de l'arrêté de radiation des contrôles*)

- ☐ suite à ma radiation des cadres ou des contrôles, le :
- ☐ suite à mon placement en détachement ou hors cadre, le :
- ☐ suite à ma position statutaire sans solde, le :

- ☐ **Je sollicite l'examen de mes droits, pour mes enfants** ci-dessous mentionnés, au titre des articles L. 19 et L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

(Joindre obligatoirement une copie intégrale de l'acte de naissance et une copie du livret de famille)

Nom et prénoms des enfants	Filiation ³	Date de naissance	Enfant Infirmes ⁴	Date de décès (le cas échéant)	Prise en charge de l'enfant	
					Date de début	Date de fin

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Etes-vous déjà bénéficiaire d'une rente pour accident du travail ou d'un capital ? ☐ Oui ☐ Non

(Joindre une copie des pièces justificatives)

- Avez-vous déposé une demande d'indemnisation actuellement en cours d'instruction auprès d'un autre organisme ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, préciser le nom et l'adresse de cet organisme :

.....

- Avez-vous déjà déposé une demande de pension ? ☐ Non ☐ Oui N° de pension :

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS MEDICAUX

- Coordonnées de votre médecin traitant ⁵ :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

J'autorise la communication de tous documents à caractère médical ou para-médical (dossier médical, ordonnances, duplicatum de billet d'hôpital, feuilles d'observations, comptes-rendus opératoires,...) à un médecin chargé des PMI de la sous-direction des pensions, sous enveloppe "secret médical", afin que mon dossier puisse être instruit en toute connaissance de cause et le plus rapidement possible.

Signature :

³ Précisez légitime, légitimé, naturel reconnu, adoptif ou recueilli

⁴ Précisez OUI ou NON

⁵ Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, au décret n° 2002-637 du 29 avril 2002, relatifs à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé, et en accord avec l'article 50 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE

PIECES D'ETAT CIVIL A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Copie de l'acte de naissance
- ou extrait de naissance avec mentions marginales
- ou copie de la carte nationale d'identité en cours de validité

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR PAR LE GSBdD

DANS TOUS LES CAS :

- Etat signalétique et des services à jour comportant notamment la durée et la désignation des campagnes dans les territoires extérieurs ou des séjours effectués dans le cadre d'OPEX
- Rapport circonstancié contemporain des faits visé par le commandant de formation administrative
- Extrait du registre des constatations
- Relevé des indisponibilités ou états d'absence

SELON LE CAS :

1. ACCIDENT DE TRAJET

- Titre de permission ou document précisant la position du militaire vis-à-vis du service
- Procès verbal de gendarmerie ou de police – copie du constat amiable
- Plan de l'itinéraire emprunté par le militaire
- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur en cas de responsabilité d'un tiers

2. ACCIDENT DE TRAJET – CO-VOITURAGE

- Plan de l'itinéraire emprunté par le militaire
- Note du commandement qui reconnaît l'itinéraire du co-voiturage + noms des personnes

3. ACCIDENT DE CIRCULATION EN SERVICE

- Ordre de mission avec mention de l'itinéraire conseillé
- Copie du carnet de bord du véhicule

4. ACCIDENT DE SPORT

- Note de service programmant l'activité et la liste nominative des participants (annexe de la note : itinéraire emprunté et/ou la liste des participants)
- Selon le cas, extrait du registre journal du club vérifiant que l'activité a été effectuée et/ou le carnet de sauts
- Selon le cas, copie de la licence délivrée lors de l'année de l'accident ou du certificat médical autorisant la pratique de l'activité lorsque la licence n'est pas exigée
- Copie de l'ordre de service individuel pour les sports comportant des risques particuliers : parachutisme, équitation, delta-plane...

5. RESERVISTES

- Copie de la convocation avec les dates de début et de fin de la période

PIECES MEDICALES A FOURNIR PAR LE GSBdD

- **Livret médical**
- **Certificat de visite** si le médecin est militaire (imprimé n° 620/2/25 – 35) ou certificat médical du médecin traitant
- Toutes pièces médicales se rapportant à la blessure ou la maladie détenues par le service médical du corps ou par l'intéressé notamment : billet d'hospitalisation – séjour à l'infirmerie..)
- Certificat d'origine de blessure ou de maladie
- Documents médicaux prouvant la continuité de soins dans le cas d'une infirmité ancienne

PIECE NECESSAIRE POUR UNE INFIRMITE NOUVELLE

- **Certificat médical** du médecin traitant à joindre à la demande de pension militaire renseignée, datée et signée

PIECES NECESSAIRES POUR UN RENOUVELLEMENT DE PENSION

- **Fiche descriptive des infirmités** dans laquelle figure l'infirmité à renouveler
- Le cas échéant, les nouveaux examens médicaux détenus par le demandeur se rapportant à l'infirmité

PIECES NECESSAIRES POUR UNE AGGRAVATION D'UNE INFIRMITE PENSIONNEE

- **Certificat médical** du médecin traitant ou certificat de visite à joindre à la demande de pension renseignée, datée et signée
- **Fiche descriptive des infirmités** dans laquelle figure l'infirmité évoquée. Selon le cas, joindre la décision de rejet correspondant à l'infirmité visée
- Le cas échéant, examens médicaux détenus par le demandeur se rapportant à l'infirmité



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

La Rochelle, le 05/07/2012



[Monsieur
147 AVENUE M
17000 LA ROCHELLE]

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Centre d'expertise médicale et de commissions de réforme de La Rochelle

Réf : 716 278 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/P/CEMCR LA ROCHELLE

Affaire suivie par : Mme XXXXXX

Tél : 05 46 50 24 05

Télécopie : 05 46 50 24 00

Mél : sdp-reseau-cemcr@sga.defense.gouv.fr

(à rappeler dans toute correspondance)

Dossier : National XXXXX - SDP [REDACTED]

Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de votre dossier de demande de pension militaire d'invalidité, vous êtes invité(e) à vous présenter, pour expertise médicale :

le à 00 heures
auprès du

Téléphone : - Télécopie :

Vous voudrez bien vous rendre à cette consultation, muni(e) du présent courrier et de tous documents médicaux en votre possession (radiographies, résultats d'analyses ou divers examens, certificats médicaux). Vous avez la possibilité de vous faire accompagner, à vos frais, par votre médecin traitant.

Au cas où vous ne pourriez vous libérer pour cette expertise, je vous demanderais de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible, par courrier, appel téléphonique, fax ou courriel, afin que toutes dispositions soient prises par mes services.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La secrétaire administrative de classe normale
Rachel LEPILLER
Responsable de centre d'expertise médicale
et de commissions de réforme

N° national : **XXXXXX**

Le

certifie que **Monsieur** s'est présenté le :

Cachet et signature

Cette lettre doit être renvoyée avec la signature du médecin expert à l'adresse suivante :
CEMCR LA ROCHELLE 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le remboursement des frais de déplacement relève de l'autorité militaire et les déplacements par ambulance, VSL ou taxi ne donnent pas lieu à remboursement.

1	5804	Etat de stress post-traumatique. Syndrome de répétition avec cauchemars et réminiscences diurnes, troubles anxio-dépressifs chroniques, troubles du caractère à type d'irritabilité et d'hyperémotivité. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 30/08/2008 - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Afghanistan	
		1er droit 02/07/2012 - Etude initiale : du 02/07/2012 au 01/07/2015	40 %
2	4076	Acouphènes permanents Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 30/08/2008 - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Afghanistan	
		1er droit 03/05/2010 - En cours: du 03/05/2010 au 02/05/2013	10 % + 5
TAUX GLOBAL =			50%

RECAPITULATIF

Droits déjà acquis	Du 03/05/2010 au 02/05/2013 : 10 %
Droits proposés	Du 02/07/2012 au 02/05/2013 : 50 %

L'attaché d'administration du ministère de la défense
Louis BONNAC
Responsable de portefeuille pension
militaire d'invalidité ayant droit

LE PRÉSENT DOCUMENT NE PRÉJUGE PAS DE LA DÉCISION QUI SERA ADOPTÉE PAR L'AUTORITÉ
PRÉ-LIQUIDATRICE ET LE SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT.





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

La Rochelle, le



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau invalidités, accidents de service, accidents du travail
et maladies professionnelles

Réf: 12-000100 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/P/BIASATMP/542D
Affaire suivie par :
Tél : 05 46 50 23 37
Télécopie : 05 46 68 08 91
Mél : pensions@sga.defense.gouv.fr
(à rappeler dans toute correspondance)
Dossier : National - SDP

RECOMMANDE AVEC A.R.

A la suite de votre demande de pension d'invalidité, vous avez été examiné(e) par un ou plusieurs médecins experts agréés. Après vérification médico-légale et étude administrative, je vous adresse le **constat provisoire de vos droits à pension (à conserver)** en l'état actuel du dossier.

Veillez me faire savoir si vous souhaitez qu'une décision soit prise sur la base de ce document ou si vous souhaitez que votre dossier soit soumis à l'avis de la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité. **En cas de non-retour de ce document dans le délai prescrit ou de réponse inadaptée (absence d'option, plusieurs cases cochées), les propositions formulées seront réputées être acceptées par le candidat à pension.**

FORMULAIRE A RENVoyer DANS UN DELAI (MAXIMUM DE 15 JOURS)
à : Sous-direction des pensions BIASATMP 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1
Le constat provisoire doit être conservé par l'administré(e)

Je, soussigné(e).....ai pris connaissance du **constat provisoire de mes droits à pension militaire d'invalidité en l'état actuel du dossier.**

☐ Je demande qu'une décision soit prise dans les plus brefs délais sur la base du constat provisoire, sans que mon dossier soit évoqué devant la Commission de réforme, le passage en CR ayant un caractère facultatif. Je me réserve tout droit de recours ultérieur contre la décision à venir.

OU

☐ Je souhaite que ma demande soit examinée par la Commission de réforme des pensions militaires d'invalidité qui se tiendra à une date non encore précisée. A ce titre, je sollicite un examen de mon dossier par la Commission de réforme :

☐ sur pièces

OU

☐ en ma présence

Le.....
Signature de l'intéressé(e)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE REFORME DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITE**

Saisine par le CEM/CR de La Rochelle
Commission de réforme de La Rochelle ayant statué sur dossier
Séance du : [REDACTED]

N° Dossier
National : XXXX
SDP : [REDACTED]

Monsieur/Madame <i>Né(e) le</i> à	CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT : Militaire de carrière OPEX – Art. L.4123-4 du code de la défense- Afghanistan
Adresse : 147 AVENUE M 17000 LA ROCHELLE	
Grade : <i>Adjudant</i>	Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s) 25/11/2011 - aggravation - infirmité nouvelle
	<i>avis émis par la commission consultative médicale le</i> [REDACTED] Constat provisoire des droits à pension du [REDACTED]

N°	Codif	DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT	Taux d'invalidité
----	-------	--	-------------------

Sur demande du 14/11/2011 enregistrée le 25/11/2011 : aggravation - infirmité nouvelle

1	0350	Mutilation de la main gauche Origine par preuve blessure reçue le 26/02/2012 – OPEX Art. L.4123-4 du code de la défense Afghanistan - Acquis maintien, pas d'aggravation (Art L29): Définitif	65 %
3	1622	Cicatrices multiples de la jambe droite. Nombreux éclats inclus. Plaie atone au tiers moyen. Origine par preuve blessure reçue le 26/02/2012 – OPEX Art. L.4123-4 du code de la défense Afghanistan - Aggravation (Art L29): Définitif	30 % + 5
TAUX GLOBAL =			80 %

INFIRMITES N'OUVRANT PAS DROIT A PENSION

4	1266	Cicatrice du pied droit : une cicatrice de 4 cm oblique en bas et en dehors légèrement déprimée et douloureuse au niveau de la cheville. Une cicatrice du bord externe du pied droit de 4 cm de long. Douleur en flexion extension de la cheville, douleur lors de la station debout. Radio : corps étrangers de tonalité métallique se projetant au niveau des parties molles de la cheville.	
		10 % Inférieur au minimum indemnisable de 10% (origine non recherchée)	10 % Sans droit

RECAPITULATIF

Droits déjà acquis	Du 17/04/2010 au 16/04/2013 : 75 %
Droits proposés	Du 25/11/2011 au 16/04/2013 : 80 %

**AVIS RENDU PAR LA COMMISSION DE REFORME
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE**

☒ Avis conforme
☐ Avis non conforme

au constat provisoire des droits à pension du [REDACTED]

Observations :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

QUALITE	GRADE ET NOM	SIGNATURE
Président	MC XXXXXXXX	
Officier supérieur	CDT YYYYYYYY	
Officier	CRE ZZZZZZZZZZ	

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES MEMBRES DE LA COMMISSION
(en cas de désaccord uniquement / à signer par l'auteur)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

La Rochelle, le 19/06/2012



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau invalidités, accidents de service, accidents du travail
et maladies professionnelles

Dossier : National · SDP X
(à rappeler dans toute correspondance)
Document à conserver

Monsieur [REDACTED]

RECOMMANDE AVEC A.R.

DECISION DE REJET

N°60764/N/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/P/BIASATMP/227B

Le ministre de la défense

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L. 2, L. 3

Vu la demande de pension enregistrée le 08/06/2010 présentée par Monsieur [REDACTED], né(e) le [REDACTED]

Grade : SERGENT CHEF (Air)

domicilié(e) : [REDACTED]

Pour l'infirmité :

1. Lombosciatique droite L5-S1 sur rachis dégénératif.

Vu l'avis de la commission de réforme de LYON du [REDACTED]

Vu l'avis émis par la commission consultative médicale le [REDACTED]

Considérant que la preuve d'imputabilité n'est pas établie, en l'absence de fait de service légalement constaté ;
Considérant que la présomption d'imputabilité ne peut s'appliquer, l'infirmité invoquée n'ayant pas été constatée pendant une période ouvrant droit à ce bénéfice ; (infirmité 1) article(s) L. 2, L. 3

Décide :

que la demande de pension pour nouvelle instance formulée par Monsieur [REDACTED] est rejetée.

Pour le ministre et par délégation
Le commissaire général de 2ème classe
Bernard O'MAHONY
Sous-directeur des pensions

Copie(s) à :
- CABMF 1 ex

VOIES DE RECOURS :	La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de DIJON Cité Judiciaire 13 boulevard Clémenceau 21000 DIJON
Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision. Les éventuelles décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours. L'aide juridictionnelle est accordée à tout requérant qui en fait la demande dans son recours ou, postérieurement, par lettre adressée au Président du tribunal	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Secrétariat général pour l'administration
DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau invalidités, accidents de service, accidents du travail
et maladies professionnelles
17016 La Rochelle Cedex 1

Monsieur **Xavier** [REDACTED]
Né(e) le [REDACTED]
N° I.N.S.E.E. : 1-69-11-
Adresse : [REDACTED]

Grade de liquidation : **PREMIER MAITRE (Mer)**

Matricule :
Rayé(e) des cadres ou des contrôles le: 30/03/[REDACTED]

FICHE DESCRIPTIVE DES INFIRMITES

Portant **DECISION** d'attribution
d'une pension militaire d'invalidité
au titre du code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre

N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique [REDACTED] Pension concédée par arrêté n° [REDACTED]	N° Dossier National : SDP : DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/ P/BIASATMP/204H Le [REDACTED]
NATURE de la PENSION : Définitive mixte JOUISSANCE : à partir du [REDACTED]	
CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT : Militaire de carrière / Hors guerre	
Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s) 30/03/[REDACTED] - révision taux du grade	

N°	Codif	DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT	Taux d'invalidité
----	-------	--	-------------------

Jouissance à compter du 30/03/[REDACTED] : révision taux du grade

1	0662	Séquelles de luxation de l'épaule droite - Amyotrophie du deltoïde, discrète diminution de la force segmentaire, discrète hypoesthésie du bord externe de l'épaule. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 30/05/1990 - Hors guerre Acquis : Définitif	15 %
---	------	--	------

RECAPITULATIF

Droits concédés	A compter du 30/03/[REDACTED] : définitif : 15 %
-----------------	--

Pour le ministre et par délégation
Le conseiller d'administration de la défense
Alain VIDAL
Chef du bureau des invalidités, accidents de service,
accidents du travail et maladies professionnelles

VOIES DE RECOURS :	La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de NANTERRE - 179-191 avenue Joliot-Curie - 92020 NANTERRE
Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision. Les éventuelles décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours. L'aide juridictionnelle est accordée à tout requérant qui en fait la demande dans son recours ou, postérieurement, par lettre adressée au Président du tribunal.	

Les Centres d'Expertise Médicale et de Commissions de Réforme (CEMCR)

QUEL EST LE CONTEXTE ?

La modernisation des politiques publiques est engagée dans de nombreux domaines et notamment, dans celui de la rationalisation de l'administration au service des anciens combattants.

Cette décision a eu pour conséquence la disparition de la direction des statuts des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) et de ses services déconcentrés.

Les missions de cette direction ont été transférées concernant le traitement des pensions militaires d'invalidité à la Direction des ressources humaines du ministère de la défense – sous direction des pensions (SDP) qui a procédé à l'adaptation des processus et procédures de traitement de ces pensions.

Pour permettre à la SDP d'assurer sa nouvelle mission, il a été décidé de mettre en place en tant qu'organismes extérieurs, des centres d'expertise médicale et de commissions de réforme.

QUELLES SONT LEURS MISSIONS ?

Ils ont **2** missions :

- Ils organisent la ou les expertises requises dans le cadre de l'instruction de la demande de pension ; les médecins des CEMCR émettent un avis sur le libellé et le taux d'invalidité des affections.
- Ils organisent la commission de réforme quand le demandeur le souhaite.

COMMENT SONT-ILS ORGANISÉS ?

Les CEMCR sont composés d'un médecin et de 3 à 5 agents.

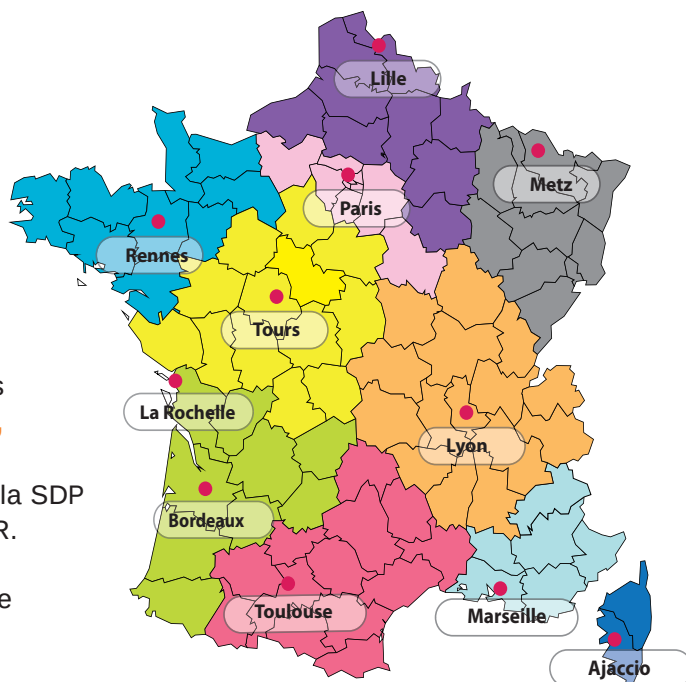
Ils recouvrent un certain nombre de départements allant de 2 à 16.

OÙ SONT-ILS LOCALISÉS ?

Les CEMCR sont localisés dans dix villes Métropolitaines **Lille, Lyon, Marseille, Ajaccio, Toulouse, Bordeaux, Tours, Rennes, Metz et Paris.**

S'agissant des résidents des DOM COM et de l'étranger, la SDP à **La Rochelle** assume les missions incombant aux CEMCR.

C'est le lieu de résidence du demandeur qui détermine le CEMCR territorialement compétent.



Réseau des CEMCR

coordonné et piloté par Joëlle ROHR

(Tél : 05 46 50 23 01)

CEMCR (départements)	Adresse	Téléphone Fax Mél
TOURS 18,23,28,36,37, 41,45,49,72,79, 85,86,87	53 rue Lavoisier B.P. 83313 37033 TOURS CEDEX 1	Tél : 02 47 20 07 93 Fax : 02 47 20 90 56 mél : cemcr.tours@orange.fr mél : sdp-cemcr-tours@sga.defense.gouv.fr
TOULOUSE 9,11,12,15,30, 31,32,34,48,46, 65,66,81,82	10 rue Roquemaurel CS 33203 31026 TOULOUSE CEDEX 3	Tél : 05 67 76 18 20 Fax : 05 67 76 18 44 mél : raccordement1.cemcr-toulouse@orange.fr mél : sdp-cemcr-toulouse@sga.defense.gouv.fr
PARIS 27,75,89,77,78, 91,92,93,94,95	295/303 rue Saint Jacques 75240 PARIS CEDEX 5	Tél : 01 44 41 38 16 Fax : 01 44 41 38 17 mél : cemcr.paris@orange.fr mél : sdp-cemcr-paris@sga.defense.gouv.fr
RENNES 14,22,29,35,44, 50,53,56,61	8 Contour Saint-Aubin B.P. 70337 35103 RENNES CEDEX 3	Tél : 02 99 04 82 84 Fax : 02 99 36 18 40 mél : sdp-cemcr-rennes@sga.defense.gouv.fr
METZ 25,52,54,55,57, 67,68,70,88,90	Cité administrative Rue du Chanoine Collin B.P. 51055 57036 METZ CEDEX	Tél : 03 87 34 77 76 Fax : 03 87 34 79 24 mél : sdp-cemcr-metz@sga.defense.gouv.fr
BORDEAUX 16,17,19,24,33, 40,47,64	École de Reconversion Professionnelle 30 rue du Hamel 33082 BORDEAUX CEDEX	Tél : 05 57 83 15 88 Fax : 05 56 72 74 79 mél : cemcr-bordeaux@orange.fr mél : sdp-cemcr-bordeaux@sga.defense.gouv.fr
LYON 01,03,07,21,26, 38,39,42,43,58, 63,69,71,73,74	Quartier Général Frère Bâtiment 002 B.P. 41 69998 LYON CEDEX 07	Tél : 04 37 27 28 98 Fax : 04 37 27 29 10 mél : sdp-cemcr-lyon@sga.defense.gouv.fr
LILLE 02,08,10,51,59, 60,62,76,80	GSBdD CEMCR de LILLE Quartier St RUTH B.P. 30221 59002 LILLE CEDEX	Tél : 03 59 00 40 95 Fax : 03 28 38 34 31 mél : sdp-cemcr-lille@sga.defense.gouv.fr
AJACCIO 2A,2B	18 av. Colonel Colonna d'Ornano B.P. 271 20181 AJACCIO CEDEX 1	Tél : 04 95 21 98 87 Fax : 04 95 51 06 67 mél : sdp-cemcr-ajaccio@sga.defense.gouv.fr
MARSEILLE 04,05,06,13,83, 84	12/16 avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE	Tél : 04 91 25 67 67 Fax : 04 91 37 20 18 mél : sdp-cemcr-marseille@sga.defense.gouv.fr
LA ROCHELLE DOM COM Étranger	5 Place de Verdun 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1	Tél : 05 46 50 22 92 Fax : 05 46 50 24 00 mél : sdp-reseau-cemcr@sga.defense.gouv.fr

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e).....
(nom et prénoms)
déclare sur l'honneur

{avoir
{ne pas avoir exercé un recours contentieux contre :

M.....
(nom et prénoms - désignation de l'organisme)

demeurant :
.....

¹ qui {a été reconnu {responsable de l'accident dont j'ai été victime le.....
{est présumé

¹ {avoir {adressé une demande d'indemnisation au fonds de garantie automobile.....
{ne pas avoir

déclare en outre qu'à titre de réparation du préjudice subi :

{j'ai perçu un capital ² de :
réparti ainsi : Préj. dol. : I.P.P. : Préj. esth. :

{je perçois depuis le..... une rente annuelle de.....
..... servie par.....
.....

en vertu du jugement du tribunal ³ de.....
en date du..... qui n'a pas été frappé d'appel

en vertu de la décision d'appel ¹ en date du.....
rendu par

en vertu d'un accord amiable ¹ en date du.....

déclare n'avoir perçu aucune indemnisation pour le motif suivant :
.....

J'ai pris connaissance des dispositions de l'article L.92 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L.109 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les fausses déclarations.⁴

A.....le.....
(signature)

¹ Rayer les mentions inutiles

² En justifier l'éventuelle répartition dans les rubriques suivantes : Prétium doloris, I.P.P., préjudice esthétique, détérioration de vêtements, etc...

³ dont il convient de joindre une copie

⁴ **ARTICLE L.92 précité** « Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à cinquante cinq euros et trente huit centimes (55,38€), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L.85 en cas de fausse déclaration relative au cumul ».